



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

N° **625** -2007/PS

Du **01 JUIN 2007**

AMPLIATIONS :

Com Del	1
HPS	3
DENV/BEI	2
IIC	1
Sécurité civile	1
DTE	1
DASSNC	1
DEPS	1
DPASS	1
SMIT	1
Mairie	1
Intéressé	1
JONC	2
Archives NC	1

ARRETE

**autorisant l'exploitation d'une plateforme de transit, de regroupement
et de prétraitement de déchets industriels spéciaux par la SARL SOCADIS
sur le lot n°2 du lotissement de Numbo – commune de Nouméa**

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande déposée par la société SOCADIS Sarl le 14 avril 2004, complétée le 21 juin 2005, à l'effet d'être autorisée à exploiter une plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets spéciaux sise lot n° 2 – lotissement de Numbo – commune de Nouméa ;
- Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 860-2006/PS du 31 août 2006 ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2006 ;
- Vu les avis :
 - de monsieur le directeur de l'équipement de la province Sud en date du 1^{er} août 2006,
 - de monsieur le chef du service de la sécurité civile du Haut-Commissariat en date du 18 août 2006,
 - de l'inspecteur du travail non daté, reçu le 4 septembre 2006 ;
 - de monsieur le maire de la Ville de Nouméa en date du 13 septembre 2006,

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La SARL SOCADIS est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le lot n°2 du lotissement de Numbo, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation stockant ou traitant principalement des déchets industriels provenant d'installations classées - station de transit	400 tonnes/an	2720-1	-	A	du présent arrêté
Installation stockant ou traitant principalement des déchets industriels provenant d'installations classées - régénérateur de solvants	94 tonnes/an	2720-6	-	A	du présent arrêté
Dépôt ou atelier de chiffons usagés ou souillés	3 tonnes	2727	5 tonnes	NC	/
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	100 litres	2915-2	250 litres	NC	/

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 6

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8

L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 14

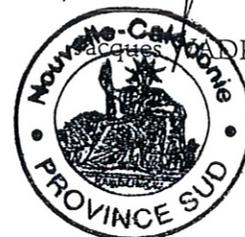
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour ampliation,
Le directeur de l'environnement



Christophe OBLED

Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



ADRAWANE

SARL SOCADIS

□ □ □

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

A L'ARRETE N° 625 - 2007/PS du - 1 JUIN 2007

□ □ □

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

- 1.1 Définitions des activités réalisées sur le site
- 1.2 Déchets admissibles
 - 1.2.1 Nature des déchets admissibles
 - 1.2.2 Procédures de contrôle et d'acceptation des déchets
 - 1.2.3 Stockages des déchets
 - 1.2.4 Registres
- 1.3 Déchets interdits
- 1.4 Caractéristiques techniques de l'unité de régénération des solvants

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

- 2.1 Conception des installations
- 2.2 Consignes d'exploitation
- 2.3 Canalisations et réseaux de transport de fluides
- 2.4 Maintenance

ARTICLE 3 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

- 3.1 Prélèvements
- 3.2 Consommation et économie d'eau
- 3.3 Canalisations et réseaux de transport de fluide
- 3.4 Traitement et rejets
 - 3.4.1 Prescriptions générales
 - 3.4.2 Caractéristiques des installations
 - 3.4.3 Prévention des indisponibilités
 - 3.4.4 Valeurs limites de rejet
 - 3.4.5 Conditions de rejet
 - 3.4.6 Contrôle de la qualité des eaux souterraines
- 3.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
 - 3.5.1 Modes opératoires
 - 3.5.2 Cuvettes de rétention des stockages
 - 3.5.3 Aires étanches
 - 3.5.4 Identification des produits dangereux

ARTICLE 4 – REJETS ATMOSPHERIQUES

- 4.1 Dispositions générales
- 4.2 Prévention des émissions de COV
 - 4.2.1 Définitions
 - 4.2.2 Caractéristiques des opérations génératrices de COV
- 4.3 Prévention des envols de poussières et matières diverses
- 4.4 Prévention des pollutions accidentelles
- 4.5 Odeurs

ARTICLE 5 – DECHETS

- 5.1 Principes généraux
- 5.2 Stockage temporaire des déchets
- 5.3 Elimination des déchets

ARTICLE 6 – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- 7.1 Principes généraux
- 7.2 Installations électriques
- 7.3 Mise à la terre des équipements
- 7.4 Moyens de lutte contre l'incendie
- 7.5 Règles d'exploitation
 - 7.5.1 Sécurité du public
 - 7.5.2 Localisation des risques
 - 7.5.3 Contrôle et entretien du matériel
 - 7.5.4 Personnel de premier secours
 - 7.5.5 Entraînement du personnel
 - 7.5.6 Alerte du personnel
 - 7.5.7 Alerte des populations voisines
 - 7.5.8 Alerte des secours extérieurs
 - 7.5.9 Accessibilité des secours extérieurs
 - 7.5.10 Consignes de sécurité
 - 7.5.11 Emploi d'outillage générateur de point chaud
 - 7.5.12 Registre de contrôle

ARTICLE 8 – INTEGRATION PAYSAGERE

ARTICLE 9 – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE

ANNEXE I : procédures d'acceptation

ANNEXE II : moyens analytiques de contrôles et procédures

ANNEXE III : meilleures techniques disponibles

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

1.1 DEFINITIONS DES ACTIVITES REALISEES SUR LE SITE

- **Installation de transit** : installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leurs élimination dans un centre de traitement ou dans une installation de stockage dûment autorisée.
- **Stockage** : immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement.
- **Regroupement** : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différentes mais de nature comparable ou compatible.

Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

- **Prétraitement** : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée. Il aboutit à diriger une fraction de déchets vers un circuit de traitement différent de celui qu'aurait suivi chaque déchet initial.

Le prétraitement ne consiste pas en une dilution et n'est pas pratiqué sur les déchets présentant une quelconque difficulté de traitement.

L'exploitant n'est autorisé à traiter que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose. L'opération de régénération des solvants usagés réalisée par SOCADIS est considérée comme un prétraitement de déchets. Les solvants sont régénérés sur le site même, les autres déchets sont regroupés en vu d'une exportation pour valorisation, traitement ou élimination dans des centres agréés.

Le producteur du déchet doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée. Le prétraitement s'intègre dans une chaîne d'élimination et il doit permettre aux autres partenaires d'exercer correctement leur rôle.

1.2 DECHETS ADMISSIBLES

1.2.1 Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles au sein de la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux sont les suivants :

- Les liquides contenant des métaux en solution ;
- Les solvants ;
- Les déchets liquides huileux ;
- Les boues de peinture ;
- Les boues de travail des matériaux, de traitements mécaniques et thermique ;

- Les sous produits de chimie organique ;
- Les boues de traitement chimique ;
- Les résidus issus du traitement de dépollution de l'eau ;
- Les matériaux souillés (dont les emballages et les chiffons) ;
- Les rebuts et les loupés ;
- Les piles, batteries et accumulateurs ;
- Les produits phytosanitaires.

1.2.2 Procédures de contrôle et d'acceptation des déchets

SOCADIS suit *a minima* la procédure suivante :

- 1) Avant d'accepter tout déchet un dossier d'identification doit être établi comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.
- 2) Une vérification est effectuée : elle porte sur la compatibilité du déchet avec les autres stockages, les autres déchets regroupés et le cas échéant, le procédé de prétraitement.
- 3) Un test d'identification est réalisé à la réception.
- 4) Des analyses et une surveillance étroite du procédé sont effectuées.
- 5) L'exploitant informe le producteur :
 - au moment de l'acceptation des déchets, du procédé de prétraitement éventuel et des destinations finales qu'il donne à ses déchets ;
 - de toutes anomalies survenues sur les déchets lors des opérations réalisées *in situ* ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de prétraitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre) ;
- 6) L'exploitant informe l'éliminateur :
 - pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des produits en fonction des opérations effectuées (regroupement, prétraitement...).
 - de toutes anomalies survenues sur les déchets lorsque a lieu un prétraitement;
 - il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

L'exploitant informe producteur, éliminateur et immédiatement l'inspection des installations classées de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

La plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux dispose d'un chef de centre dont les connaissances et les compétences en chimie du déchet permettent d'assurer une gestion efficace de la plateforme.

L'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests d'identification, dont la liste est dressée en **annexe I**. Les moyens analytiques de contrôle et de procédure sont listés en **annexe II**.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant doit archiver les échantillons de la manière suivante :

- pour l'activité de simple stockage : l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés) les archives et les conserve 1 mois après leur départ ;
- pour l'activité de regroupement : l'exploitant prélève un échantillon de tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange ;
- pour l'activité de prétraitement (régénération des solvants) : l'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement. Le procédé utilisé par SOCADIS est un procédé discontinu. Les échantillons de déchets nécessitant un regroupement avant le prétraitement sont conservés 2 mois après le mélange et 3 mois après le traitement. Les échantillons de déchets nécessitant un prétraitement sans mélange sont conservés 3 mois après le prétraitement. A la fin du cycle de prétraitement, l'exploitant prélèvera un échantillon par phase des produits de fabrication et les conserve 3 mois après le traitement. Sont prélevés un échantillon du solvant épuré et un échantillon de la boue de fond de cuve.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse trimestrielle la première année, puis annuelle si les résultats de cette synthèse sont satisfaisants à l'issue de la première année, de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement, sans préjudice des rapports demandés à l'article 2.2.

1.2.3 Stockages des déchets

Les déchets sont stockés selon les catégories suivantes :

Catégorie de produits	Quantités maximales stockées (m3)	Volume utile de la rétention (m3)
Inflammables	18.4	9.2 (3 cuvettes)
Toxiques/nocifs	13	6.5 (2 cuvettes)
Corrosifs	16	8 (2 cuvettes)
Combustibles	6	3 (1 cuvette)

Le regroupement et le stockage de produits de catégories différentes sont interdits.

Outre ces 8 cuvettes de rétention, l'aire de réception et l'installation de régénération des solvants sont en rétention (volume de la rétention commune aux deux installations : 1 m³)

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les volumes énoncés dans le tableau ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés est établie.

Le stockage sur la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux est limité à **160 fûts** toutes catégories de produits confondues. La

quantité de déchets stockés en fûts et en attente de prétraitement ne peut excéder 20 fois la capacité journalière de prétraitement.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les stockages sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts. Les éventuels autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

SOCADIS débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé au fuyard dès sa détection.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

Sur la plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux, tout déchet séjourne pendant une durée aussi courte que possible et qui soit compatible avec la délivrance des autorisations administratives relatives à l'exportation des déchets dangereux.

1.2.4 Registres

Les registres suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et une déclaration trimestrielle puis annuelle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant (cf. article 1.2.2) :

- Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage, le mode de prétraitement éventuel et la destination finale du déchet ;
- Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement, le mode de prétraitement effectué et les éventuels incidents ;
- Registre d'opération ou journal : la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets stockés et mélangés et les opérations effectuées sur les déchets sont notées sur un carnet de bord qui est archivé 1 an. Une comptabilité précise de la gestion des déchets est tenue par l'exploitant qui vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

1.3 DECHETS INTERDITS

La plateforme de transit, de regroupement et de prétraitement ne reçoit pas les déchets suivants :

- Les rebuts d'utilisation d'explosifs et de déchets à caractère explosif ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés ;
- Les déchets ménagers non dangereux ;

- Les métaux et résidus métalliques à l'exception des emballages métalliques souillés par des produits dangereux.

1.4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'UNITE DE REGENERATION DES SOLVANTS

L'opération de régénération des solvants consiste en la séparation des produits contaminants du solvant organique grâce au principe de distillation basé sur l'utilisation d'un bouilleur en acier double parois constitué d'un échangeur de chaleur à grande surface d'échange permettant de transférer l'énergie du bain d'huile (100 litres) au solvant.

Les principales caractéristiques techniques de l'unité de régénération des solvants sont les suivantes :

- Capacité de charge d'un cycle : 200 litres ;
- Puissance de chauffage : 15.7 kW ;
- Production : 50 à 70 l/h ;
- Durée d'un cycle : 5 heures.

SOCADIS réalise 2 cycles par jour, soit une capacité de traitement de **94 tonnes/an**.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une déclaration trimestrielle (la première année puis annuelle, cf article 1.2.2) de la gestion des déchets (reçus et enlevés), ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

2.3 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

2.4 MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 3 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

3.2 CONSOMMATION ET ECONOMIE D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE

En complément des dispositions prévues à l'article 2.3, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.3 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.4 TRAITEMENT ET REJETS

3.4.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Caractéristiques des installations

Les chargements et déchargements de déchets se font sur une aire étanche et en rétention. Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les seuls rejets chroniques sont issus du nettoyage des locaux et des véhicules. Les eaux pluviales sont séparées des eaux précitées. Les rejets chroniques précités sont récoltés et stockés dans une cuve de 1000 litres adaptée à la nature des rejets. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter un débordement de cette cuve. Quand la capacité de la cuve est atteinte, une analyse d'eau est réalisée par un laboratoire reconnu. Les résultats des valeurs sont comparés aux valeurs limite définies en § 3.4.5 et font l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les prescriptions du présent arrêté délivré au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public.

Les locaux ne sont pas nettoyés à grande eau mais font l'objet de l'utilisation d'aspirateurs industriels.

3.4.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement si elles sont nécessaires sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

3.4.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur la cuve de 1000 litres précitée (§ 3.4.2). Une comptabilisation des volumes des effluents sera tenue par l'exploitant. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse trimestrielle la première année puis annuelle (si les résultats sont satisfaisants) des analyses réalisées sur les effluents (valeurs, volumes, causes des dépassements, moyens mis en œuvre pour respecter les valeurs limites de rejet, devenir des effluents...).

Les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur	Méthodes de référence
Température	30°C	
pH	$5.5 \leq \text{pH} \leq 8.5$	NF T 90 008
MES	125 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T 90 114 ou équivalente
Phénols	0.3 mg/l	XP T 90 109
Cyanure	0.1 mg/l	ISO 6 703/2
Chrome hexavalent et composés	0.1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	
Plomb et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	NF T 90 027 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Cuivre et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	NF T 022 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Chrome et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	NF EN 1233 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Nickel et composés	0.5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	FD T 112 FD T 90 119 FD T 90 119 ISO 11 885
Zinc et composés	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j	FD T 90 112 ISO 11 885
Manganèse et composés	1 mg/l si le rejet dépasse 10g/j	NF T 90 024 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885
Etain et composés	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j	FD T 90 119 ISO 11 885
Fer, aluminium et composés	5 mg/l si le rejet dépasse 20g/j	NF T 90 017 FD T 90 112 FD T 90 119 ASTM 8.57.79 ISO 11 885
Arsenic et composés minéraux	0.005 mg/l si le rejet dépasse 0.5g/j	

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.4.5 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits. Le seul point de rejet de l'établissement est implanté au niveau du regard de branchement muni d'une fermeture hydraulique.

2.4.5.1 Aménagement du point de rejets

Les effluents issus des rejets chroniques et accidentels (provenant des surfaces étanches, des aires de travail, de transvasement, des aires de lavage...) doivent être collectées et si nécessaire, traitées par un ouvrage d'épuration adapté à la nature des rejets et convenablement dimensionné pour pouvoir traiter la totalité de ces eaux. Ces eaux doivent être canalisées jusqu'au réseau public d'assainissement.

2.4.5.2 Equipement du point de rejet : accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.4.6 Contrôle de la qualité des eaux souterraines

En cas de possibilité de contamination du sol notamment (absence de couverture, sols souillés...), l'exploitant réalise la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de ses installations et si nécessaire en amont de la pente hydraulique.

Dans ce cas, il doit être procédé à des analyses d'une fréquence au moins trimestrielle sur des paramètres représentatifs (DBO5, DCO, phénols, solvants chlorés...).

3.5. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le stockage de déchets en cuve est interdit, à l'exception de la cuve de récupération des effluents chroniques (1000 litres) et l'installation-même de régénération des solvants.

3.5.1 Modes opératoires

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité;

- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Les véhicules arrivant sur la plateforme sont habilités au transport de matières dangereuses. L'exploitant de la plateforme refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

3.5.2 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les cuvettes de rétention sont constituées de murs coupe-feu de degré 2 heures (4 heures pour les cuvettes associées aux déchets dangereux inflammables), résistants à la poussée des produits éventuellement répandus.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Précisément, les cuvettes de rétention satisfont aux prescriptions énoncées en § 1.2.3.

3.5.3 Aires étanches

Les aires de circulation au sein de la plateforme sont étanches, nettoyées à chaque fois qu'elles seront souillées.

De plus, les roues et les bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre sont propres. SOCADIS emploie tous les moyens nécessaires afin de nettoyer les roues et bennes des camions, les contenants... afin de minimiser les effluents de lavage à récupérer et à épurer.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.5.4 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Celles-ci sont transmises au médecin du travail.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4 – REJETS ATMOSPHERIQUES

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique et en réduisant autant que possible les émissions de composés organiques volatils et l'envol des poussières. Au regard des résultats du bilan de fonctionnement prescrit à l'article 10, l'inspection des installations classées peut proposer au président de l'assemblée de la province Sud l'ajout de prescriptions supplémentaires (récupération et traitement des COV par exemple).

4.2 PREVENTION DES EMISSIONS DE COV

4.2.1 Définitions

- On entend par "**composé organique volatil**" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

- On entend par "**solvant organique**", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

- On entend par "**émission diffuse de COV**", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

4.2.2 Caractéristiques des opérations génératrices de COV

Les opérations, réalisées par SOCADIS, qui sont génératrices de composés organiques volatils sont les suivantes :

- **la régénération des solvants** : lors des opérations de chargement et de déchargement du régénérateur de solvant, celui-ci fonctionnant en circuit fermé. Le rejet annuel moyen de COV exprimé en équivalent produit ne dépasse pas 200 kg/an. Le rejet maximal de COV exprimé en équivalent produit ne dépasse pas 454 kg/an. ;
- **le regroupement et reconditionnement de déchets**. La quantité de COV émise à l'atmosphère pour ces opérations est limitée à 14,5 kg/an, exprimé en équivalent produit.

Les valeurs d'émissions fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (**annexe III**) et des caractéristiques particulières de l'environnement. L'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Dans la mesure du possible, les opérations génératrices de COV devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et à l'abri de toute source de chaleur. Les rejets existants doivent faire l'objet d'une bonne diffusion à l'atmosphère.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

4.3 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les aires de stockage à ciel ouvert sont particulièrement bien protégées contre le vent avec mise en place si nécessaire d'une protection artificielle.
- Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'émission de produits pulvérulents, due aux opérations de reconditionnement de produits pulvérulents et aux émanations de poussières des véhicules sur le site, est limitée à **16 kg/an**.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les émissions sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

4.5 ODEURS

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les lieux pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs peuvent être récupérés et éventuellement traités afin qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5 – DECHETS

5.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ultimes en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

5.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle.

Les éventuels fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur la plateforme. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

ARTICLE 6 – BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les installations doivent respecter, dans les zones d'émergence réglementée, les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruit ne dépassent, en limite de clôture, 70 dB(A) pour la période de jour (de 6h00 à 21h00 du lundi au samedi inclus, sauf dimanches et jours fériés) et 60 dB(A) pour la période de nuit de 21h00 à 6h00 ainsi que dimanches et jours fériés) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 6 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 H à 6H ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Des dérogations temporaires à ces horaires d'activité pourront exceptionnellement être autorisées par le président de l'assemblée de la province Sud pour permettre à l'entreprise d'adapter sa production à des accroissements momentanés de la demande à la condition qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.

L'exploitant doit faire réaliser selon la périodicité fixée à l'article 9 une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et dans les conditions fixés dans le dossier de demande d'autorisation.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art. Le matériel est de type anti-éclatement et de sécurité.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.3 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

7.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il doit être disposé sur la plateforme des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre. Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie sont conformes à l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation (RIA hydromousse, extincteurs notamment). De plus, un hydrant de 100/2x70 conforme aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200 sera implanté aux frais de SOCADIS dans un rayon de 100 mètres de l'établissement et sur la voie publique.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

Un débroussaillage régulier doit être réalisé pour éviter toute propagation de feu dans la végétation avoisinante.

7.5 REGLES D'EXPLOITATION

7.5.1 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations. L'installation est clôturée par un grillage en matériau résistant et ininflammable sur une hauteur de 2 mètres et gardée.

En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit.

7.5.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

7.5.3 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs...).

Il devra être remédié à toute déféctuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 7.5.11.

7.5.4 Personnel de premier secours

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

7.5.5 Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec les services de secours et d'incendie de la commune de Nouméa.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de ces services pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

7.5.6 Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

7.5.7 Alerte des populations voisines

Un système d'alerte propre à prévenir les populations voisines en cas de survenue d'un accident sur la plate-forme, susceptible de mettre ces dernières en danger, est mis en place. De plus, les établissements et habitants voisins sont informés sur la conduite à tenir dans le cas où l'alerte serait déclenchée.

7.5.8 Alerte des secours extérieurs

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

L'établissement est relié téléphoniquement au poste des Sapeurs Pompiers. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

7.5.9 Accessibilité des secours extérieurs

L'installation et les dispositifs d'arrêts d'urgence notamment doivent être visibles et accessibles pour permettre l'intervention des Sapeurs Pompiers.

La plateforme est accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 5,5 m ;
- hauteur disponible > 5 m ;
- pente < 15% ;
- rayon de braquage intérieur : 6,5 m.

7.5.10 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 7.5.11 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 3 ;
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 7.5.11 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

7.5.11 Emploi d'outillage générateur de point chaud

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7.5.12 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 7.5.3

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

ARTICLE 9 – AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets que les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que

l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Périodicités
Synthèse de tous les déchets reçus ou enlevés (y compris ceux produits par SOCADIS) et rapport sur tous les incidents de fonctionnement. – art 1.2.2	Trimestrielle la première année puis annuelle
Synthèse relative aux analyses réalisées sur les effluents liquides (sur chaque cuve pleine) – art 3.3.4	Trimestrielle la première année puis annuelle
Mesures de bruit – art 6	Tous les trois ans

ARTICLE 10 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au Président de l'assemblée de la province Sud de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant doit présenter un bilan de fonctionnement de ces installations dans les conditions prévues au présent article.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 8 de la délibération n°14 modifiée du 21 juin 1985.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité des eaux superficielles ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération n°14 modifiée du 21 juin 1985 ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 de la délibération n°14 modifiée du 21 juin 1985 susvisée, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en **annexe III**. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures

techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

- Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, tel que prévu au 4 de l'article 8 de la délibération n°14 modifiée du 21 juin 1985 ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;
- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n°14 modifiée du 21 juin 1985 en cas de cessation définitive de toutes les activités. Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération susvisée. Elle doit comprendre au moins les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :
 - à l'élimination des produits et de déchets ;
 - à l'état des sols et leur surveillance ;
 - au démantèlement éventuel des installations ;

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue à l'article 11 des présentes prescriptions techniques s'applique.

- Une conclusion des paragraphes précédents et qui constitue la synthèse des faits marquants et des éventuelles propositions de l'exploitant est fournie. Cette conclusion permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation des installations et de juger du niveau d'exploitation du bilan de fonctionnement.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au président de l'assemblée de la province Sud au plus tard cinq après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le président de l'assemblée de la province Sud, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ou suite à une pollution accidentelle.

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire. Une mise à jour des prescriptions relatives à l'autosurveillance peut notamment être également réalisée à cette occasion.

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud un mois avant cette cessation.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.

SARL SOCADIS

ANNEXE I : PROCEDURES D'ACCEPTATION (article 1.2.2 des prescriptions techniques)

Préalablement à toutes réceptions de déchets industriels sur la plateforme de transit, prétraitement et de regroupement de déchets industriels spéciaux, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Seule la SARL SOCADIS qui est l'installation susceptible d'admettre ces déchets est habilitée à effectuer ou faire effectuer les analyses et délivrer des certificats d'acceptation.

Echantillonnage

Les échantillons sont pris par un technicien de la plateforme. Les échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

Renseignements à fournir

Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de fournir à SOCADIS :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- le processus d'obtention du déchet,
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet,
- le conditionnement au niveau de l'industriel,
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Analyses

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination (incinération....) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Parmi les analyses d'identification listées ci-après, certaines sont impératives et marquées de *. Les autres sont à effectuer autant que de besoin.

Liquides/ boues pâteux - Incinération :

- pH *
- pCl *
- teneur en chlore *
- pourcentage sédiments*
- teneur en cendre *
- pourcentage d'eau

- point d'éclair
- présence ou non d'alcalins
- viscosité
- produit réchauffable ou non
- teneur en métaux
- imbrûlés à 900°C
- sous produits toxiques éventuellement engendrés

Physico-Chimie

- Acides et bases :
 - Ph *
 - Cr6+ *
 - CN-
 - organique ou non
 - métaux lourds
- Huiles :
 - teneur en eau *
 - DCO après cassage *
 - phénols *
 - sédiments

Boueux pâteux - Mise en décharge

- aspect physique (pelletable ou non)
- métaux lourds
- phénols
- hydrocarbures
- solvants
- pesticides
- DCO

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet.

SARL SOCADIS

ANNEXE II : MOYENS ANALYTIQUES DE CONTROLES ET PROCEDURES

(article 1.2.2 des prescriptions techniques)

Moyens en personnel

La plateforme de transit, prétraitement et de regroupement de déchets industriels spéciaux dispose d'un chef de centre dont les connaissances et les compétences en chimie du déchet permettent d'assurer une gestion efficace du centre (DUT Chimie ou équivalent).

Prise d'échantillon avant dépotage et temps d'identification

Cette prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par la plateforme SOCADIS.

- Camion pompeur : la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond après mélange du produit.
- Camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.
- Fûts : Chaque fût doit être répertorié par carottage sur toute la hauteur du fût et identification de la ou des différentes phases trouvées avant dépotage. Cette opération doit permettre de donner la bonne destination à chaque phase du fût (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés).
- Solide : la prise d'échantillon doit être effectuée à plusieurs endroits de chargement du camion.

Afin d'effectuer des analyses de contrôle, le volume échantillonné au minimum est de 100ml pour les déchets liquides ou pâteux et de 100 mg pour les déchets solides.

Opérations de mélange, séparation de phase, préparation de charges

La plateforme SOCADIS dispose d'un laboratoire où sont rassemblés l'ensemble des matériels d'analyses.

La plateforme dispose d'un local où sont rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie de la plateforme. Ce local dispose au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests.

- Tests de brûlage : coupelle inox - bec Bunsen - papier pH - fil de cuivre
- pH mètre
- métaux, phénols, cyanure : spectrophotomètre (type HACH)
- teneur en chlore :
- détermination par potentiométrie
- DCO mètre
- teneur en sédiments
- produits non miscibles : centrifugeuse
- teneur en eau : méthode Dean STARDK ou potentiométrie

- point éclair : appareil type SETA FLASH
- viscosité - viscosimètre ENGLER
- appareil de lixiviation.

Des analyses plus spécifiques – bombe, calorimètre adiabatique, PCS teneur en cendre : calorimètre balistique ou adiabatique, hydrocarbures totaux, solvants, pesticides - nécessitant des matériels plus sophistiqués tels que chromatographe phase gazeuse ou spectrographe de masse, pourront être sous-traitées à des laboratoires extérieurs.

SARL SOCADIS

ANNEXE III : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

(article 12 des prescriptions techniques)

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 12 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques » on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles » on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures » on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes ;

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et les déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la Commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.